



## Arrêt

n° 256 446 du 15 juin 2021  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. DETILLOUX  
Rue Mattéotti 34  
4102 OUGRÉE**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

---

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 décembre 2017, par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire et de l'interdiction d'entrée, pris le 23 novembre 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 8 avril 2021.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. DETILLOUX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

D'après ses déclarations, la partie requérante est arrivée sur le territoire belge le 9 septembre 2013.

Le 12 septembre 2013, elle a introduit auprès des autorités belges une demande de protection internationale qui a été refusée par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides dans une décision du 20 décembre 2013. Le recours introduit à l'encontre de celle-ci a été rejeté par le

Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après « le Conseil »), dans un arrêt n° 128 244 du 26 août 2014.

Le 13 janvier 2014, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile.

Le 4 septembre 2014, à la suite de l'arrêt susmentionné, la partie défenderesse a prorogé le délai de la partie requérante pour quitter le territoire jusqu'au 14 septembre 2014.

Le 23 novembre 2017, la partie requérante a été interpellée par la police sur la voie publique. La partie défenderesse a, alors, pris à son encontre un ordre de quitter le territoire ainsi qu'une interdiction d'entrée qui lui ont été notifiés le même jour.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après « le premier acte attaqué ») :

*« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant/des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits suivants :*

*Article 7, alinéa, de la loi:*

- *1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi ;*
- *3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale;*

*Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire*

- *article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite*
- *article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale*
- *article 74/14 § 3, 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement*

*L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable/titre de séjour au moment de son arrestation.*

*L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de suspicion de coups et blessures réciproques PV n° [...] de la police de Liège*

*Eu égard au caractère violent de ces faits , on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

*L'intéressé n'a jamais essayé de régulariser son séjour.*

*L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 13/01/2014 qui lui a été notifié le 16/01/2014 avec un nouveau délai valable jusqu'au 04/09/2014. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision ».*

- S'agissant de l'interdiction d'entrée sur le territoire (ci-après « le second acte attaqué ») :

*« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :*

- 1° *aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;*
- 2° *l'obligation de retour n'a pas été remplie.*

*L'intéressé n'a jamais essayé de régulariser son séjour.*

*L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de suspicion de coups et blessures réciproques PV n° [...] de la police de Liège*

*Eu égard au caractère violent de ces faits , on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 13/01/2014. Cette décision d'éloignement n'a pas été exécutée.*

*Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend à l'encontre des deux actes attaqués, un moyen unique de la violation « *des articles 7, 62 (motivation), 74/11 §1<sup>er</sup> (interdiction d'entrée) et 74/13 (prise en compte de la vie familiale) de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* », « *des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* », « *de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales* », « *de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe de bonne administration qui impose à l'administration de statuer avec minutie sur base de tous les éléments de la cause* » et « *des droits de la défense et du principe audi alteram partem* ».

2.2. La partie requérante reproche notamment à la partie défenderesse de ne pas l'avoir entendue préalablement à la prise des actes attaqués et cite de la jurisprudence du Conseil d'Etat et de la Cour de justice de l'Union européenne quant à ce.

Elle invoque qu'un ordre de quitter le territoire ne peut être pris automatiquement sans un examen individualisé de la situation et rappelle de la jurisprudence du Conseil à cet égard. Elle rappelle également le contenu de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. Elle invoque ensuite que l'interdiction d'entrée querellée est prise sur la base de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 qui résulte de la transposition de l'article 11 de la Directive 2008/115/CE de sorte que le droit à être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne aurait dû être appliqué en l'espèce.

Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de manière sérieuse et adéquate de son droit à la vie privée et familiale avec sa compagne belge, garanti par l'article 8 de la CEDH, et à tout le moins de ne pas avoir procédé à une balance des intérêts en présence à cet égard. La partie requérante fait également valoir que cette relation a débuté au mois d'août 2016 et que les intéressés cohabitent ensemble depuis le 10 novembre 2017. En termes de préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante invoque que l'exécution du premier acte attaqué entraînerait une séparation du requérant et de sa compagne, ce qui constituerait une atteinte déraisonnable à son droit à la vie privée et familiale. Elle produit un témoignage de sa compagne accompagné de la copie de la carte d'identité de celle-ci.

## **3. Discussion.**

3.1. Sur le moyen unique et le grief dirigé contre les actes attaqués en ce que la partie défenderesse n'aurait pas entendu la partie requérante, le Conseil relève que cette dernière invoque notamment la violation de son droit à être entendu en tant que principe général du droit de l'Union.

Le Conseil rappelle que la Cour de justice de l'Union européenne s'est notamment exprimée à cet égard, dans un arrêt du 5 novembre 2014 (C-166/13), comme suit :

« [...] »

46 *Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (voir, notamment, arrêt M., EU:C:2012:744, point 87 et jurisprudence citée).*

47 *Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu (voir, en ce sens, arrêt Sopropé, EU:C:2008:746, point 49).*

[...]

55 *C'est donc dans le contexte d'ensemble de la jurisprudence de la Cour concernant le respect des droits de la défense et du système de la directive 2008/115 que les États membres doivent, d'une part, déterminer les conditions dans lesquelles doit être assuré le respect du droit, pour les ressortissants de pays tiers en situation irrégulière, d'être entendus et, d'autre part, tirer les conséquences de la méconnaissance de ce droit (voir, en ce sens, arrêt G. et R., EU:C:2013:533, point 37) ».*

Toujours selon une jurisprudence constante, la CJUE a indiqué que « [...] *selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision]* » (CJUE, 10 septembre 2013, *M.G. et N.R.*, C-383/13, § 38 et 40).

En l'espèce, le Conseil observe qu'il ne ressort pas du dossier administratif que la partie défenderesse ait donné la possibilité à la partie requérante de faire connaître son point de vue avant l'adoption des actes attaqués, qui constituent des décisions unilatérales, prises par la partie défenderesse alors que, disposant du droit à être entendue, la partie requérante aurait dû être invitée par la partie défenderesse à exprimer son point de vue sur lesdites mesures, envisagées à son égard (en cens, CE n° 233.257 du 25 décembre 2015).

Il ressort du recours en annulation que, si cette possibilité lui avait été donnée, la partie requérante aurait invoqué la relation, entamée en août 2016, avec sa compagne belge avec laquelle elle cohabite depuis le 10 novembre 2017, l'existence d'une vie privée et familiale avec cette dernière ainsi que le fait qu'un éloignement du territoire entraînerait une séparation du couple disproportionnée par rapport à l'objectif poursuivi.

3.2. Le Conseil constate que dans sa note d'observations, la partie défenderesse ne formule aucune réponse au sujet spécifiquement de l'argument de la partie requérante relatif à son droit d'être entendue et soutient que l'ordre de quitter le territoire a été adopté sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 et donc dans le cadre d'une compétence liée, qu'une éventuelle violation de la vie familiale sera examinée lors de l'exécution forcée de l'ordre de quitter le territoire et qu'aucun élément relatif à la vie privée et familiale du requérant ne lui a été communiqué en temps utile.

Le Conseil entend rappeler à cet égard que l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980, sur la base duquel l'ordre de quitter le territoire attaqué a été pris, a été modifié par la loi du 19 janvier 2012 qui assure la transposition partielle de la Directive 2008/115/CE du Parlement

européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

L'article 20 de la même loi du 19 janvier 2012 a inséré, dans la loi précitée du 15 décembre 1980, un article 74/13, libellé comme suit : « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

Par ailleurs, l'article 6.4 de la Directive 2008/115/CE du Parlement et du Conseil du 16 décembre 2008 prévoit que la partie défenderesse conserve la faculté de privilégier la voie de la régularisation de séjour « *pour des motifs charitables, humanitaires ou autres* », et le considérant 6 de ladite Directive prévoit que « *conformément aux principes généraux du droit de l'Union européenne, les décisions prises en vertu de la présente directive devraient l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs, ce qui implique que l'on prenne en considération d'autres facteurs que le simple fait du séjour irrégulier* » (en ce sens, CE, n° 232.758 du 29 octobre 2015).

Il résulte notamment de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, à supposer que l'étranger séjourne de manière irrégulière sur le territoire, le caractère irrégulier du séjour ne saurait en tout état de cause suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres éléments soient pris en compte.

Il s'ensuit que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

3.3. En ne donnant pas à la partie requérante la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue sur la mesure d'éloignement envisagée avant l'adoption de celle-ci, la partie défenderesse n'a pas respecté le droit de la partie requérante d'être entendue, en tant que principe général du droit de l'Union.

Il ressort de l'examen de la cause, que la procédure administrative aurait pu aboutir à un résultat différent si le droit de la partie requérante à être entendue avait été respecté en l'espèce.

En effet, ce développement du moyen doit conduire à l'annulation du premier acte attaqué dès lors que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 impose à la partie défenderesse de tenir compte de la vie familiale de l'intéressé au moment de l'adoption d'une mesure d'éloignement, pour laquelle elle n'est pas tenue par une compétence liée, et que cet examen n'a pas été réalisé. De même, s'agissant de l'interdiction d'entrée, l'article 74/11 de la même loi indique que « *[l]a durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas* ».

Le Conseil rappelle à cet égard qu'il ne lui appartient pas de substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative.

Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est, dans les limites exposées ci-dessus, fondé et qu'il doit conduire à l'annulation des actes attaqués.

3.4. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'ordre de quitter le territoire, pris le 23 novembre 2017, est annulé.

**Article 2**

L'interdiction d'entrée, prise le 23 novembre 2017, est annulée.

**Article 3.**

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze juin deux mille vingt et un par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY